



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-101

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2020

Sommaire

DDTM

- 64-2020-08-12-002 - AP portant création de l'opération de revitalisation du territoire de Bayonne et de la CAPB (3 pages) Page 3
- 64-2020-07-31-005 - Arrêté du règlement particulier de police du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3 Pêche. (4 pages) Page 7
- 64-2020-08-25-002 - arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n° 2013318-0009 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du contournement d'Orthez - tronçon centre entre les RD 933 et 817 (2 pages) Page 12
- 64-2020-08-21-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement d'Alos-Sibas-Abense (4 pages) Page 15

DREAL Nouvelle Aquitaine

- 64-2020-07-20-013 - doc02367120200821110555 AP ASA Irrigation de BBL Barrage de L'ARRIUTORT (4 pages) Page 20
- 64-2020-07-09-006 - doc02368920200821150613 -AP prescriptions complémentaires SI irrigation vallée des Lées (4 pages) Page 25

EHPAD de Garlin

- 64-2020-08-25-001 - avis concours aide-soignante (1 page) Page 30

PREFECTURE

- 64-2020-08-19-007 - arrêté n° 20-18 de cessibilité fixant les parcelles concernées par les servitudes administratives prévues aux articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la canalisation DN 400 Cescau-Morlaàs sur le territoire de la commune de Serres-Castet (3 pages) Page 32
- 64-2020-08-24-002 - Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises (2 pages) Page 36
- 64-2020-08-20-001 - Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Plateforme Courrier Colis de La Poste à Pau - Buros (2 pages) Page 39
- 64-2020-08-05-003 - Arrêté préfectoral modificatif portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (1 page) Page 42
- 64-2020-08-05-004 - Arrêté préfectoral portant composition du comité technique départemental des services de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 44

DDTM

64-2020-08-12-002

AP portant création de l'opération de revitalisation du
territoire de Bayonne et de la CAPB

AP création opération revitalisation territoire de Bayonne et CAPB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation territoriale Pays Basque**

**Arrêté préfectoral n°
portant création de l'opération de revitalisation de territoire de Bayonne et de la
communauté d'agglomération Pays Basque**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement son article 157 ;

VU l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L. 752-1-1 et L. 752-1-2 du code du commerce ;

VU l'article L. 2255-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville de Bayonne signée le 11 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du comité de projet Action cœur de ville de Bayonne sur le projet d'avenant n°1 à la convention cadre en date du 14 novembre 2019 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Bayonne et Président de la communauté d'agglomération Pays Basque daté du 22 novembre 2019, transmettant au Préfet des Pyrénées-Atlantiques le projet d'avenant à la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville, valant transformation en convention d'opération de revitalisation territoriale ;

VU les délibérations du conseil municipal de Bayonne du 5 décembre 2019 et du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque en date du 14 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du comité régional d'engagement Action cœur de ville en date du 16 décembre 2019 ;

VU l'avenant à la convention cadre action cœur, valant transformation en convention d'opération de revitalisation territoriale sur la commune de Bayonne, signé le 19 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet urbain, économique et social de revitalisation du centre-ville de Bayonne répond aux enjeux de mixité sociale, de développement durable, de préservation et valorisation du patrimoine et d'innovation ;

CONSIDÉRANT que les actions prévues s'inscrivent dans les objectifs de mise en valeur des formes urbaines, de l'espace public et du patrimoine, de renforcement de l'attractivité de l'offre de l'habitat en centre-ville, de développement économique et commercial équilibré, d'amélioration de l'accessibilité, de la mobilité, des connexions, de l'accès aux équipements et aux services publics ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : une opération de revitalisation de territoire est mise en œuvre sur le territoire du centre-ville de la commune de Bayonne pour une durée de cinq ans, conformément aux dispositions de l'avenant n°1 à la convention cadre Action cœur de ville de Bayonne, valant convention d'opération de revitalisation de territoire, signé le 19 juin 2020.

Article 2 : les périmètres d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de la commune de Bayonne sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 752-1-1 du code du commerce, les projets mentionnés aux 1° à 6° de l'article L. 752-1 du même code ne sont pas soumis à autorisation d'exploitation commerciale dans le périmètre d'intervention de l'opération de revitalisation territoriale.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 2255-1 du code général des collectivités locales, Monsieur le Maire de Bayonne se verra communiquer toutes les informations relatives à la fermeture ou au déplacement d'un service de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou d'un organisme chargé d'une mission de service public situé dans le périmètre de l'opération de revitalisation de territoire au moins six mois avant la date prévue pour sa réalisation. Les mesures envisagées pour permettre localement le maintien de ce service sous une autre forme lui seront indiquées. Ces informations sont également transmises au conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine et au conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bayonne et Président de la communauté d'agglomération Pays Basque sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 AOUT 2020

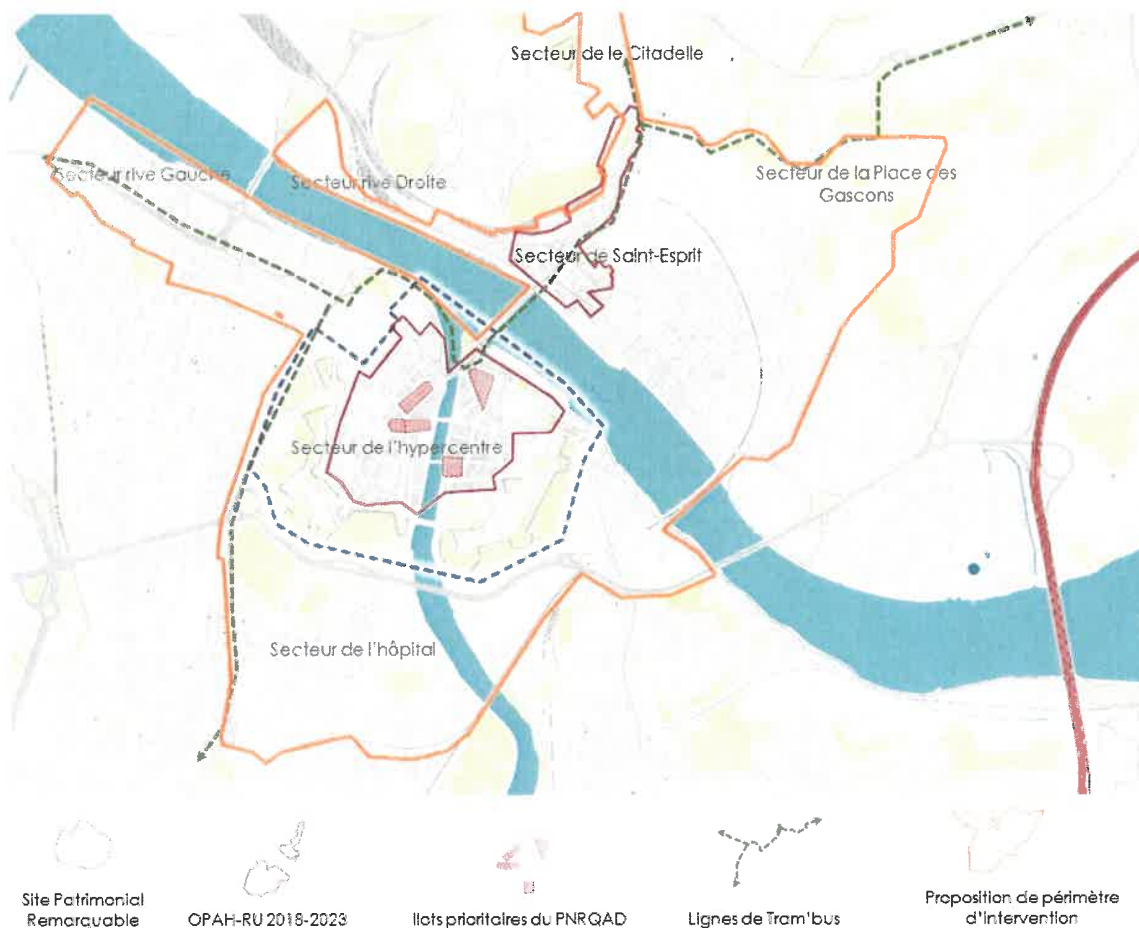
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

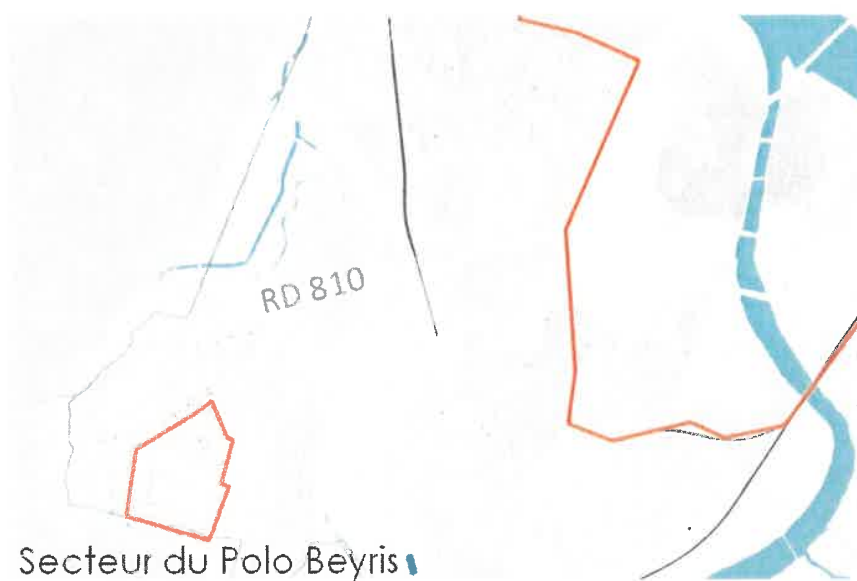
Eddie BOUTTERA

Annexe – Cartes des périmètres d'intervention de l'opération de revitalisation de territoire de Bayonne et de la communauté d'agglomération

• Secteur d'intervention 1



• Secteur d'intervention 2



DDTM

64-2020-07-31-005

Arrêté du règlement particulier de police du port de
Bayonne complété par le paragraphe 26.3 Pêche.

*Arrêté du règlement particulier de police du port de Bayonne complété par le paragraphe 26.3
Pêche.*

31 JUIL. 2020

n°

Arrêté

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite,**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du
Mérite,**

**Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine,**

- Vu** le Code des transports, et notamment son article L5331-10 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L4231-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de la préfète des Landes - Mme BIGOT-DEKEYZER (Cécile) ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques - M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2016 092-015 en date du 1 avril 2016 des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, approuvant le règlement particulier de police du port de Bayonne ;
- Vu** le règlement particulier de police du port de Bayonne « RPPPB » signé par le Président de la Région en date du 08 mars 2016 et par les préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 01 avril 2016, annexé à l'arrêté inter-préfectoral susvisé ;
- Vu** l'avis favorable à l'unanimité du Conseil portuaire en date du 9 décembre 2019 ;

Considérant que le plan d'eau portuaire de Bayonne est confondu avec une partie salée du cours de l'Adour, accessible au public conformément aux dispositions du règlement de police susvisé, et que par ailleurs cette partie du cours d'eau comporte des berges accessibles au public qui se trouvent dans le périmètre portuaire ;

Considérant que, pratiquée depuis le rivage accessible au public, dans les limites administratives du port et avec les engins autorisés par les dispositions du Code rural et de la pêche maritime, la pêche de loisir n'est pas de nature à engager la sécurité des activités portuaires ;

Considérant qu'il en va de même pour la pêche pratiquée depuis une embarcation sur la partie de l'estuaire de l'Adour comprise dans les limites administratives du port ;

Considérant que la pêche, tant professionnelle que de loisir, est historiquement pratiquée dans le port ;

Considérant cependant qu'il convient, dans les situations l'exigeant, que soient prises au cas par cas des mesures de limitation des pratiques de pêche pour assurer la sécurité de certaines manœuvres, interventions, travaux, ou manutentions ;

Considérant par ailleurs que la partie salée de l'Adour dans le périmètre administratif du port est intégrée au plan de gestion des poissons migrateurs susvisé, et que ce plan comporte des mesures de gestion s'y appliquant, et visant à la conservation de plusieurs espèces amphihalines ;

Considérant enfin que pour une bonne compréhension de la réglementation, et compte tenu que plusieurs espèces amphihalines migratrices sont menacées ou en danger critique d'extinction, il est important que ces dernières mesures soient rappelées aux usagers du port, afin qu'ils se tiennent informés de leurs droits et devoirs en matière de méthodes, moyens, périodes et limitations de captures d'espèces concernées par le plan de gestion des poissons migrateurs ;

Arrêtent :

Article 1^{er} – L'article 26 du règlement particulier de police du port de Bayonne est complété par le paragraphe suivant :

« 26.3 Pêche :

Conformément à l'article R5333-24 du code des transports, l'activité de pêche n'est interdite dans les limites administratives du port de Bayonne que dans la mesure où elle crée des perturbations et des risques en termes de sécurité pour le trafic maritime ou le fonctionnement normal des terminaux.

Par ailleurs, toute activité de pêche est conditionnée aux mesures en vigueur du Plan de gestion des poissons migrateurs Adour-Cours d'eau côtiers (PLAGEPOMI). Ces mesures sont susceptibles d'être modifiées, sur la base des évaluations et bilans établis annuellement par le secrétariat du Comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), et dans ce cas ces mesures modifiées seront d'application immédiate.

L'Autorité Portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police portuaire se réservent également le droit, à tout moment, d'interdire de manière individuelle, partielle, provisoire ou définitive l'activité de pêche, si les conditions d'exploitation et/ou de sécurité de l'activité du port de Bayonne devaient être impactées.

Article 2 – A l'article 2 du règlement particulier de police du port de Bayonne le terme « Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes » est remplacé par « Région Nouvelle-Aquitaine ».

Article 3 – A l'article 35 du règlement particulier de police du port de Bayonne le terme « Chef du Service Développement et Exploitation du Port de Bayonne » est remplacé par le « représentant local de l'Autorité Portuaire ».

Article 4 – La sous-préfète de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Président de la Région Nouvelle-Aquitaine sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Landes et de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,



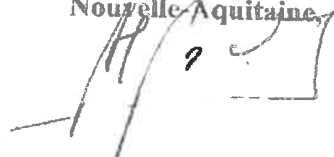
Eric SPITZ,

La préfète des Landes,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE

Le Président de la Région
Nouvelle-Aquitaine,



PAU, le :
31 JUIL. 2020

000 2010

DDTM

64-2020-08-25-002

arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°
2013318-0009 portant autorisation au titre de l'article L.
214-3 du code de l'environnement de travaux
d'aménagement du contournement d'Orthez - tronçon
centre entre les RD 933 et 817



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté n°2013318-0009,
portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux
d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

VU le code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté n°2013318-0009 du 14 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817 ;

VU la demande déposée par le département des Pyrénées-atlantiques en date du 08 juillet 2019, sollicitant un report de la date d'achèvement des travaux de sept ans ;

VU l'avis favorable en date du 18 août 2020 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 7 août 2020 ;

CONSIDERANT que le report de la date d'achèvement des travaux ne modifie pas le projet initial ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prescription relative au report de la date d'achèvement de travaux

Le deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214.3 du code de l'environnement de travaux d'aménagement du contournement d'Orthez – tronçon centre entre les RD 933 et 817 est modifié comme suit :

« Les travaux d'aménagement devront être réalisés dans un délai de douze ans à compter de la signature du présent arrêté soit le 14 novembre 2025. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement ».

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013318-0009 du 14 novembre 2013 restent inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 4 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la commune d'Orthez, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'un mois à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par Subdélégation

L'adjointe à la cheffe du service gestion et
police de l'eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM

64-2020-08-21-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques
concernant la valorisation agricole des boues de la station
de traitement des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement d'Alos-Sibas-Abense



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-
portant prescriptions spécifiques concernant la valorisation agricole des boues de la
station de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement
d'Alos-Sibas-Abense**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2020, présenté par la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 64-2020-00072 et relatif à : Plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'Alos-Sibas-Abense ;

VU les observations du pétitionnaire en date du 24 juillet 2020 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 24 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les parcelles inscrites au plan d'épandage sont situées sur le bassin versant du Gave du Saison, masse d'eau FRFR262 classée en bon état écologique;

CONSIDERANT que compte-tenu de la variabilité de la quantité de boues produites, de la présence de cours d'eau à proximité du parcellaire d'épandage et des caractéristiques des sols de la commune de Trois-Villes, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) (n° SIRET : 200 067 106 00019), représentée par son président et désigné, ci-après, le maître d'ouvrage.

La déclaration concerne l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune d'Alos-Sibas-Abense d'une capacité maximale de 450 Eh. Les quantités maximales concernées, stockées dans un silo et sur des lits de séchage, représentent une quantité annuelle maximale de 1 tonne de matières sèches de boues.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	- Art. R. 211-25 au R. 211-47 du code de l'environnement - Arrêté du 08 janvier 1998

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2 : Descriptions techniques

Le déclarant respecte les dispositions et les prescriptions générales fixées par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, susvisé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Ces prescriptions générales sont rappelées ci-après.

2.1 – Caractéristiques des boues épandues

a) Capacité de stockage des boues

Le stockage des boues se fait dans 6 lits filtrants plantés de roseaux d'une capacité de 10 m³ chacun représentant un volume total de stockage des boues de 60 m³.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

b) Périodes d'épandage

Afin d'assurer une bonne gestion de la fertilisation, l'épandage sur les parcelles situées sur la commune de Trois-Villes est réalisé dans le respect des périodes d'épandage recommandées dans l'arrêté relatif au code des bonnes pratiques agricoles susvisé.

Les épandages pour les fertilisants tels que les boues dont le rapport carbone sur azote est inférieur 8

(C/N < 8) ne sont pas inappropriés :

- du 1er novembre au 15 janvier pour les grandes cultures d'automne ;
- du 1er juillet au 15 janvier pour les grandes cultures de printemps ;
- du 15 novembre au 15 janvier pour les prairies de plus de 6 mois ou pâturées.

Les épandages sont interdits toute l'année sur les sols non cultivés.

c) Quantités maximales épandables

Compte-tenu des teneurs en éléments traces métalliques révélées par les analyses de boues et de l'acidité des sols, il convient de respecter les flux cumulés apportés par les boues sur 10 ans en éléments-traces métalliques indiqués dans le tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 susvisé. En conséquence, les épandages sont réalisés avec un apport ne dépassant pas 22 tonnes de matière sèche par hectare sur une période de dix années. Dans le cadre du suivi agronomique, les flux en éléments-traces métalliques sont compatibles afin de garantir le respect des flux limites réglementaires.

2.2 – Périmètre d'épandage

a) Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles incluses dans le périmètre d'épandage sont situées sur la commune de Trois-Villes. Les parcelles sont présentées dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Celles-ci sont exploitées par M. Harçoury Guillaume (EARL Lambertenia).

La surface potentiellement épandable de l'ensemble des parcelles représente 6,10 ha.

b) Convention avec les agriculteurs

Le déclarant tient à jour la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de ses parcelles. Aucun épandage n'est possible en l'absence de ces pièces.

2.3 – Dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages

a) Registre d'exploitation

Le déclarant tient à jour le registre visé à l'article R.211-34 du code de l'environnement, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'agriculteur utilisateur de boues.

b) Analyse des boues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage puis périodiquement conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (pour une quantité de matière sèche inférieure à 52,5 tonnes par an).

c) Analyses de sol

Les points de référence des analyses de sol sont :

Agriculteur	Ilôt	commune	section	n° de parcelle	surface
EARL LAMBERTENIA	H 1	TROIS VILLES	ZB OB	37 423-425	1,80 ha
	H 2	TROIS VILLES	OB	429	0,90 ha
	H 3	TROIS VILLES	OB	474	1,50 ha
	H 4	TROIS VILLES	OB	300	0,40 ha
	H 5	TROIS VILLES	OB	178	1,50 ha
Total mis à disposition					6,10 ha

Directi
Cité ac
Tél. (si

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

Les sols sont analysés sur chaque point de référence dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

d) Suivi des épandages

Les boues ne sont pas épandues si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques à l'agriculteur utilisateur des boues, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles. Compte-tenu de l'acidité des sols ($5 < \text{pH} < 6$), les boues sont chaulées avant chaque épandage.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Trois-Villes pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 21 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

L'adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,

Aurélie BIRLINGER

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-07-20-013

doc02367120200821110555 AP ASA Irrigation de BBL
Barrage de L'ARRIUTORT

AP Prescriptions complémentaires du barrage de l'ARRIUTORT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Barrage de l'Arriutort

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

**Gestionnaire : Association Syndicale Autorisée d'irrigation
de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque (ASA de BBL)**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R214-115 à R214-117 et son article R181-45,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 2 février 2009 qui relève de la classe B au titre de la rubrique 3.2.5.0,

Vu l'étude de dangers (version de novembre 2015) transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en décembre 2015,

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 16 juillet 2020,

Vu les demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 14 juin 2019,

Vu l'absence de remarque formulée par le gestionnaire par courrier du 9 juillet 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R181-45 du code de l'environnement,

Considérant que le gestionnaire n'a pas répondu aux demandes de compléments sus-visées du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et qui concernent notamment la surveillance de la partie haute du parement aval pour détecter un éventuel passage d'eau par-dessus le drain vertical du barrage,

Considérant que ces compléments sont requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques et de les compléter,

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis en application de l'article R181-45,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1

L'exploitation du barrage de l'Arriutort peut se poursuivre sous des conditions de sécurité satisfaisantes sous réserve de la mise en œuvre par l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la commune de Boueilh-Boueilho-Lasque (ASA de BBL), gestionnaire du barrage, de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 – Application des mesures de maîtrise des risques

Le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques énoncées ci-dessous dans les délais précisés.

Sous 3 mois après notification :

- Inclure dans les consignes de surveillance du barrage les modalités de surveillance de la partie haute du parement aval afin de détecter un éventuel passage d'eau par-dessus le drain vertical compte tenu que la côte du plan d'eau normale est supérieure à celle du drain vertical.

Dans le cadre de la prochaine étude de dangers avant le 31/12/2030 :

- Réaliser une inspection de la conduite de vidange par caméra. Cet examen devra être réalisé pendant une période où la retenue déverse afin d'assurer une restitution à l'aval des débits entrants.
- Mettre à jour l'étude de stabilité du barrage.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 5 : Prochaine étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de l'Arriutort est réalisée avant le **31 décembre 2030**. Elle intègre notamment :

- les justificatifs techniques de conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-visé,
- la mise à jour de l'étude de stabilité du barrage,
- une analyse poussée du risque d'érosion interne en fondation du barrage afin d'évaluer plus précisément la probabilité de ce phénomène,

- la description du fonctionnement de l'évacuateur secondaire du barrage et son rôle vis-à-vis de son dimensionnement hydraulique,
- les résultats de l'inspection par caméra de la conduite de vidange.

Article 6 : Production des documents réglementaires

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 2 février 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Documents réglementaires	Article du code de l'environnement	Échéances pour barrage de classe B
Constitution et mise à jour du dossier technique de l'ouvrage	R 214-122 1°)	Dès notification
Établissement du document d'organisation	R 214-122 2°)	
Mise en place du registre	R 214-122 3°)	
Visites techniques approfondies	R 214-123	Fréquence : au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
Rapport de surveillance	R 214-122 4°)	Fréquence : tous les 3 ans. Transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Rapport d'auscultation	R 214-122 5°)	Fréquence : tous les 5 ans. Produit par un organisme agréé et transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Étude de dangers	R 214-116	Fréquence : tous les 15 ans. Réalisée par un organisme agréé et transmise au préfet.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 (échelle de gravité des EISH) et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise au Maire de Boueilh-Boueilho-Lasque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Boueilh-Boueilho-Lasque, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, l'ASA de Boueilh-Boueilho-Lasque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Pau, le **20 JUIL. 2020**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-07-09-006

doc02368920200821150613 -AP prescriptions
complémentaires SI irrigation vallée des Lées

*AP de prescriptions complémentaires Gestionnaire Syndicat intercom.d'irrigation de la vallée des
Lées - Barrage de CADILLON*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Barrage de Cadillon

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

Gestionnaire : Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la vallée des Lées

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles R214-115 à R214-117 et son article R181-45,

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages,

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés, en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant dans son annexe le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages,

Vu la circulaire du 31 octobre 2008 relative aux études de dangers des barrages,

Vu l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 2 février 2009 qui relève de la classe B au titre de la rubrique 3.2.5.0,

Vu l'étude de dangers (version de septembre 2014) transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine en décembre 2014,

Vu les demandes de compléments du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2019,

Vu le rapport d'instruction du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 11 octobre 2019,

Vu l'absence de remarque formulée par le gestionnaire par courrier du 15 juin 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R181-45 du code de l'environnement,

Considérant que le gestionnaire n'a pas répondu aux demandes de compléments sus-visées du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et qui concernent :

- la détermination de la cote de dangers du barrage,
- la capacité d'évacuation du coursier de l'évacuateur secondaire,
- le risque de diminution de la capacité d'évacuation du barrage en cas de présence d'embâcles,
- la revanche minimale du barrage vis-à-vis des vagues susceptibles d'être générées en cas de forts vents ;

Considérant que ces compléments sont requis au titre de l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les mesures de réduction des risques et de les compléter,

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire en application de l'article R181-45,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article 1

L'exploitation du barrage de Cadillon peut se poursuivre sous des conditions de sécurité satisfaisantes sous réserve de la mise en œuvre par le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la vallée des Lées, gestionnaire du barrage, de l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Article 2 – Mesures de maintien du niveau de sécurité

Les barrières de sécurité identifiées par l'étude de dangers sus-visée sont correctement maintenues et entretenues.

Article 3 – Application des mesures de maîtrise des risques

Le gestionnaire met en œuvre les mesures de réduction de risques identifiées dans l'étude de dangers, sus-visées et énoncées dans les délais précisés ci-dessous :

Avant le 01/07/2020 :

- Réhabiliter les exutoires du système de drainage du barrage (curage du bassin de dissipation afin d'empêcher l'envolement des exutoires des drains, hydrocurage des drains si nécessaire).

Avant le 31/12/2020 :

- Conforter le bassin de dissipation compte-tenu de son sous-dimensionnement.

Avant le 31/12/2021 :

- Réaliser une inspection de la conduite de vidange par caméra. Cet examen devra être réalisé pendant une période où la retenue déverse afin d'assurer une restitution à l'aval des débits entrants.

Avant le 01/07/2022 :

- Apporter les compléments suivants à l'étude de dangers :

Sujets	Compléments à l'étude de dangers
Cote de dangers du barrage	Déterminer et justifier la cote de dangers du barrage.
Évacuateurs primaire et secondaire	Compte tenu de la nature boisée des berges de la retenue, justifier la capacité de l'évacuateur principal à évacuer en présence d'embâcles en complétant l'étude hydraulique du barrage par un calcul hydraulique avec une débitance réduite sur l'évacuateur. Justifier la capacité d'évacuation du coursier de l'évacuateur secondaire, notamment par un calcul de la ligne d'eau.

Revanche minimale du barrage due aux vagues	<p>Etablir la revanche minimale requise selon les recommandations du CFBR de juin 2013 (cotes PHE et RN) et la comparer aux résultats de la méthode employée dans l'étude de dangers de 2014.</p> <p>Evaluer la revanche disponible en prenant en compte la présence d'embâcles.</p> <p>Le cas échéant, définir les solutions envisageables pour garantir le respect de la revanche minimale.</p>
---	---

Dans le cadre de la prochaine étude de dangers (30/09/2029) :

- Mettre à jour l'étude de stabilité du barrage.

Article 4 : Modification des hypothèses et conclusions

Lorsque des circonstances nouvelles ou les conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté mettent en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, des mesures de réduction des risques complémentaires peuvent être demandées à l'exploitant dans les formes prévues par l'article R. 214-117 du Code de l'Environnement.

Dès qu'il a connaissance de cette remise en cause, l'exploitant est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par l'exploitant, celui-ci en informe préalablement le SCSOH. Dans ce cas, la mise en œuvre de ces actions programmées devra intégrer la remise préalable des études précitées.

Article 5 : Prochaine étude de dangers

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 4 du présent arrêté, la prochaine mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Cadillon est réalisée avant le **1^{er} janvier 2030**. Elle intègre notamment :

- les justificatifs techniques de conformité à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 sus-visé,
- une mise à jour de l'étude de stabilité du barrage.

Article 6 : Production des documents réglementaires

Les prescriptions des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage du 2 février 2009 sus-visé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Documents réglementaires	Article du code de l'environnement	Échéances pour barrages de Classe B
Constitution et mise à jour du Dossier Technique de l'ouvrage	R 214-122 1°)	Dès notification
Établissement du Document d'organisation	R 214-122 2°)	
Mise en place du Registre	R 214-122 3°)	
Visites techniques approfondies	R 214-123	Fréquence : au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.
Rapport de surveillance	R 214-122 4°)	Fréquence : tous les 3 ans. Transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.
Rapport d'auscultation	R 214-122 5°)	Fréquence : tous les 5 ans. Produit par un organisme agréé et transmis au préfet dans

		le mois qui suit sa réalisation.
Étude de dangers	R 214-116	Fréquence : tous les 15 ans. Réalisée par un organisme agréé et transmise au préfet.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 (échelle de gravité des EISH) et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Article 7 – Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux Maires de Cadillon et d'Arricau-Bordes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ces délais peuvent être prolongés dans les conditions suivantes. En application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours, action en justice, prescrit par la loi ou le règlement à peine de forclusion, prescription, irrecevabilité, qui aurait dû être accompli pendant la période entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires de Cadillon et d'Arricau-Bordes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le syndicat intercommunal d'irrigation de la vallée des Lées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au gestionnaire.

Fait à Pau, le

09 JUL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet,
le sous-préfet de cabinet


Christian VEDELAGO

EHPAD de Garlin

64-2020-08-25-001

avis concours aide-soignante

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE D'AIDE-SOIGNANT

A L'EHPAD Porte du Béarn

PLACE DU MARCADIEU 64330 GARLIN

Un concours sur titre est ouvert à l'EHPAD Porte du Béarn de Garlin (Pyrénées-Atlantiques) en application du décret n°2007.1188 du 3 août 2007 relatif au statut particulier du corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2010.169 du 22 février 2010 et n° 2012-1154 du 15 octobre 2012, en vue de pourvoir :

= 2 postes d'aide-soignant(e)

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant(e).

Le dossier complet de candidature, accompagné d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae, d'une copie du diplôme d'état, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques à :

Madame la Directrice de l'EHPAD Porte du Béarn
Place du Marcadieu

64330 GARLIN

GARLIN, le 25 août 2020

La Directrice,

C. SOLANA-HEILIGENSTEIN

PREFECTURE

64-2020-08-19-007

arrêté n° 20-18 de cessibilité fixant les parcelles
concernées par les servitudes administratives prévues aux
articles L555-27 et R555-35 du code de l'environnement et
nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la
canalisation DN 400 Cescou-Morlaàs sur le territoire de la
commune de Serres-Castet



Arrêté n°20-18 de cessibilité fixant les parcelles concernées par les servitudes administratives prévues aux articles L 555-27 et R 555-35 du code de l'environnement et nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la canalisation DN 400 Cescou-Morlaas sur le territoire de la commune de Serres-Castet

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'énergie et notamment son article L 433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 555-27, L 555-28 et R 555-35 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles R 131-1 à R 132-4 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 151-43 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique portant sur :

– la déclaration d'utilité publique du projet ;

– le parcellaire visant à l'établissement des servitudes de passage de la canalisation sur des terrains privés ;

VU les conclusions et les avis favorables du commissaire enquêteur en date du 26 février 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 23 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-16 en date du 5 août 2020 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé DN 400 Cescou-Morlaas située sur le territoire de la commune de Serres-Castet ;

VU le courrier du 10 août 2020 par lequel TeRéGa S.A. sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité ;

VU les plans et les états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que le demandeur n'a pu conclure d'accord amiable avec tous les propriétaires et qu'il convient d'établir des servitudes sur l'ensemble du tracé pour permettre la réalisation du projet considéré ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué au profit de TeRéGa S.A. des servitudes de passage conférant le droit d'établir à demeure une canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Serres-Castet, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2020 précité.

Ces servitudes autorisent la société TeRéGa S.A. :

- dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 10 mètres de large axée sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

- dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 10 mètres de large axée sur la canalisation : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article L. 555-28 du code de l'environnement, les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées ci-dessus, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées.

Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur sont permises.

Article 2 : Les parcelles frappées par ces servitudes administratives sont indiquées sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 3 : L'établissement des dites servitudes donne droit à indemnisation.

L'indemnité d'expropriation due en raison de l'établissement des servitudes correspond à la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Le versement de l'indemnité, fixée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation soit la société TeRéGA.

Article 4 : La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

Au cas où un propriétaire de fonds ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à un mandataire, soit au gardien de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Serres-Castet pour une durée de deux mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-atlantiques ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Ce recours peut être déposé, dans le délai de deux mois courant à compter :

- de la date de sa notification pour les propriétaires concernés par les servitudes ;
- de son affichage pour les tiers.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Serres-Castet et le directeur de TeRéGa S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 19 août 2020

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général ,

signé Eddie Bouttera

Préfecture

64-2020-08-24-002

Arrêté portant agrément d'un domiciliataire d'entreprises



**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT D'UN DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

VU la demande déposée le 20 août 2020 par Monsieur Jimmy AUDOIS, Président de la SAS ANC ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : La Société Ancre Noire Coworking dirigée par Monsieur Jimmy AUDOIS dont le siège social est situé à Anglet, 1 Rue du Bois Belin (64600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet dans un délai de deux mois.

Article 3 : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

Article 4 – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jimmy AUDOIS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 AOÛT 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-08-20-001

Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Plateforme Courrier Colis de La Poste à Pau - Buros



**Arrêté n°
portant modification d'une autorisation d' un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-07-24-102 du 24 juillet 2020 renouvelant l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la Plateforme Courrier Colis de la Poste située 124-126 avenue de Buros à Pau (64000) ;

VU la demande de rectification du nombre de caméras extérieures présentée par le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-07-24-102 du 24 juillet 2020 est désormais rédigé comme tel :

Article premier : Le directeur de la sécurité et de la prévention des incivilités du groupe La Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant six caméras intérieures et onze caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0140 opération numéro 2020/0121.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Prévention d'actes terroristes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 64-2020-07-24-102 du 24 juillet 2020 demeure applicable.

Article 3 : L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n° 64-2020-07-24-102 du 24 juillet 2020, est valable jusqu'au 23 juillet 2025 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 4 : Le Directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Pau, le 20 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités

Denis BELUCHE

PREFECTURE

64-2020-08-05-003

Arrêté préfectoral modificatif portant composition du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de
la police nationale des Pyrénées-Atlantiques



**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté Préfectoral n°
modifiant l'arrêté préfectoral n°2019-05-13-011 du 13 mai 2019 portant composition et désignation des
membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des
Pyrénées-Atlantiques**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2019 portant composition et désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques, modifié par arrêté du 3 octobre 2019,

Vu les propositions des représentants du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté du 13 mai 2019 portant composition et désignation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques n°2019-05-13-011 sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

- article 1-2 : les représentants du personnel

Organisations syndicales	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP	- Daniel DOMENGE - Richard BENOIT - Laurent SAYSET	- Julien HUERGA - Marc LADAUDE - Stéphane LACROIX
Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur Force Ouvrière (FSMI-FO)	- Christophe LABARTHE - Patrice PEYRUQUEOU	- Régis DUBOIS - Olivier LAHET

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de cet arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3 - Le Directeur de Cabinet est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **05 AOUT 2020**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-08-05-004

Arrêté préfectoral portant composition du comité technique
départemental des services de la police nationale des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau de la Sécurité Publique et des
Polices Administratives**

**ARRETE N°
PORTANT COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE
DEPARTEMENTAL DES SERVICES DECONCENTRES DE LA
POLICE NATIONALE DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant création des directions interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,

VU le décret n°2003-390 du 24 avril 2003 modifié portant création des direction interrégionales de la police judiciaire et relatif à l'organisation des services territoriaux de police judiciaire de la police nationale,

VU le décret n°2003-734 du 1^{er} août 2003 modifié portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

VU le décret n°2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

VU le procès-verbal des résultats des élections professionnelles des représentants du personnel au Comité technique des services de la Police nationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 6 décembre 2018 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les effectifs des personnels de la Police nationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 portant composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale des Pyrénées-Atlantiques,

VU les propositions des représentants du personnel ;

SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE :

Article 1 – Il est institué auprès du Préfet un Comité technique départemental des services de la Police nationale dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Sont désignés en tant que membres représentant l'administration :

- le préfet, président
- le directeur départemental de la sécurité publique

Article 3 – Sont désignés en tant que membres représentant les personnels de la Police nationale :

	Membres titulaires	Membres suppléants
Liste : Alliance Police Nationale, SNAPATSI, Synergie Officiers et SICP	- Daniel DOMENGE - Laurent SAYSSET - Richard BENOIT - Ludovic MOLET GRANDJEAN	- Claude BALLESTER - Julien HUERGA - Marc LADAURADE - Laurent VITTIELLO
Liste : FSMI-FO	- Patrice PEYRUQUEOU - Olivier LAHET - Christophe LABARTHE	- Marc BARTHELEMY - Stella PETTIGIANI - Julie GASCON

Article 4 - Les membres titulaires et suppléants du Comité technique départemental sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 5 – Le secrétariat permanent du Comité technique départemental est assuré par l'un des représentants de l'administration.

Le secrétaire est assisté par un secrétaire adjoint choisi parmi les représentants du personnel.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont désignés lors de la première réunion du Comité technique départemental.

Article 6 – L'arrêté n°2019-09-13-001 du 13 septembre 2019 est abrogé.

Article 7 – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité technique départemental.

Fait à Pau, le 05 AOUT 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Edie BOUTTERA